a.161.3.Dublin. a.732 - CP. dossier Coni. u. ab. e'rang. dodistert10408
26 janvier MT3
5

Note pour le Chef du Département.

Vous nous avez demandé de vous préparer une réponse aux questions suivantes du Conseiller aux Etats K l ö t i .

- " l. Ist es angesichts der bescheidenen politischen und wirtschaftlichen Beziehungen zwischen der Schweiz und Irland nicht angezeigt, die Gesandtschaft in Irland aufzuheben und durch ein Konsulat mit einem nicht berufsmässigen Konsul zu ersetzen?
 - 2. Warum fordert die Schweiz im Gegensatz zu andern Ländern in den Pässen immer noch die Angabe der Religion ? ".
- ad 1. C'est sur la proposition de la Légation de Suisse à Londres que le Département Politique, en 1933, a mis à l'étude la question de la transformation du Consulat général de Suisse à Dublin en Légation. Notre représentation à Londres justifiait sa proposition essentiellement par des raisons économiques: pour permettre à notre pays de lutter plus efficacement contre la concurrence étrangère en Irlande. La Division du Commerce se prononça, à l'époque, lettre signée par le Conseiller fédéral Schulthess résolument en faveur de cette proposition:
 - "Auch wir erachten es als eine unbedingte Notwendigkeit, in Irland einen diplomatischen Vertreter zu haben, um die Interessen der Schweizerproduktion wahren zu können. Es muss um jede Absatzmöglichkeit gekämpft werden, und man darf daher nichts unversucht lassen, um der schwer bedrängten Export-Industrie beizustehen. "

Le projet n'a toutefois été réalisé qu'en 1939, en même temps que la création d'une Légation à Caracas. La proposition du Conseil fédéral rencontra aux Chambres une sérieuse opposition, surtout en ce qui concerne Dublin. On remarquait que la Suisse n'était pas encore représentée diplomatiquement dans les Dominions britanniques qui, comme le Canada ou l'Afrique du Sud, ont une importance beaucoup plus grande pour nous que l'Irlande. On relevait aussi que le nombre de nos compatriotes établis en Irlande était infime (ils sont actuellement 14C). Mais l'opposition avait plutôt un aspect politique, le futur chef de la Légation à Dublin - M. Carl Benzinger - n'étant pas sympathique aux socialistes.

Pour ce qui est du fond même de la question de M. Klöti, il nous paraît nécessaire de relever les points suivants:



a. Un Etat ne peut supprimer sa Légation dans un autre Etat comme s'il s'agissait d'un simple Consulat. Contrairement à ce qui est admis pour les représentations consulaires, les postes diplomatiques n'ont pas seulement à sauvegarder les intérêts commerciaux ou à s'occuper des colonies nationales, ils participent aux relations d'amitié que les Etats ont entre eux. Il en est des rapports diplomatiques entre deux pays comme des relations entre deux personnes, ils ne sont pas nécessairement fondés sur un intérêt de nature commerciale, mais sur des considérations plus larges d'amitié, d'estime et de bienveillance réciproques. Dès lors, pour rompre de tels rapports, il faudrait des motifs très sérieux, car le fait serait sans doute ressenti par l'autre Etat à peu près à l'égal d'une véritable rupture des relations diplomatiques. En tout cas, le peu d'importance de nos relations politiques et économiques avec l'Irlande ne peut être considéré comme un motif valable de fermer notre représentation diplomatique dans ce pays.

En outre, il y a lieu de relever que pour différentes raisons, en particulier du fait des moyens modernes de communications, les Etats sont actuellement beaucoup plus en contact les uns avec les autres qu'ils ne pouvaient l'être autrefois. D'où la tendance qu'on observe de nos jours, dans tous les pays, d'étendre et de renforcer la représentation diplomatique. La Suisse connaît la même tendance, justifiée d'ailleurs par la nécessité de soutenir partout dans le monde les efforts de notre industrie d'exportation.

Enfin, les raisons pratiques pour lesquelles la Légation a été créée en 1939 subsistent toujours. Ainsi la colonie suisse, qui était en 1938 de 109 personnes (suisses et doubles nationaux), est actuellement, comme nous l'avons relevé plus haut, de 140 personnes. Le commerce extérieur avec l'Irlande a quadruplé depuis l'époque de l'ouverture de la Légation:

	<u>Importations</u>	Exportations
	<u>d'Irlande</u>	suisses
	(en millions	de frs s.)
1938	2,2	1,6
1939	2 , 4	2,2
1951	9,1	9,2

b. En résumé, et pour les raisons indiquées ci-dessus, il n'apparaît pas possible de supprimer la Légation de Suisse à Dublin. Une telle mesure serait contraire d'ailleurs à la politique suivie par le Conseil fédéral.

ad 2. La question ne correspond pas aux faits. Aucune indication sur la religion ne figure dans les passeports suisses. Cette question n'est d'ailleurs pas de la compétent de Département Politique, mais de celle du Département facer à Justice et Police.

26 janvier 1953.

Head